

ANNEXE

La présente annexe au Document d'Enregistrement (l'"Annexe") a été préparée aux fins de l'article 26(4) du Règlement (EU) 2017/1129 (le "Règlement Prospectus"). Cette Annexe doit être lue comme une introduction au Document d'Enregistrement.

Toute décision d'investir dans des titres de créance ou des instruments dérivés de l'Émetteur doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Document d'Enregistrement et des modalités relatives aux valeurs mobilières, telles qu'elles sont exposées dans le prospectus ou autre document d'offre pertinent par l'investisseur ; l'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi ; lorsqu'une action relative aux informations contenues dans un Document d'Enregistrement est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Document d'Enregistrement avant le début de la procédure judiciaire ; la responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté l'Annexe, y compris sa traduction, mais uniquement lorsque l'Annexe est trompeuse, inexacte ou incohérente, lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du Document d'Enregistrement, ou lorsqu'elle ne fournit pas, lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du Document d'Enregistrement, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.

Informations clés sur l'Émetteur
Qui est l'Émetteur des valeurs mobilières?
Domicile et forme juridique de l'Émetteur Barclays Bank Ireland PLC (l'"Émetteur") est une société publique à responsabilité limitée, immatriculée en Irlande sous le numéro d'entreprise 396330. La responsabilité des membres de l'Émetteur est limitée. L'Émetteur a été constitué en Irlande le 12 janvier 2005 et son siège social est sis à One Molesworth Street, Dublin 2, D02 RF29, Ireland. L'Identifiant d'Entité Juridique (<i>Legal Entity Identifier - LEI</i>) de l'Émetteur est 2G5BKIC2CB69PRJH1W31.
Activités principales de l'Émetteur L'Émetteur fait partie du Groupe BBPLC. Les principales activités de l'Émetteur sont la fourniture de services de banque de financement et d'investissement aux entreprises de l'UE, de services de banque de détail en Allemagne et l'Italie et des services de banque privée aux clients de l'UE. Le terme " BBPLC Groupe " désigne Barclays Bank PLC avec ses filiales.
Principaux actionnaires de l'Émetteur La totalité des actions ordinaires émises par l'Émetteur est détenue en propriété effective de Barclays Bank PLC. La totalité des actions ordinaires émises par la Barclays Bank PLC est détenue en propriété effective par Barclays PLC. Barclays PLC est la société holding finale du Groupe.
Identité des principaux directeurs généraux de l'Émetteur Les principaux directeurs généraux de l'Émetteur sont Kevin Wall (Chief Executive Officer and Executive Director) et Keith Smithson (Chief Financial Officer and Executive Director).
Identité des commissaires aux comptes de l'Émetteur Les commissaires aux comptes de l'Émetteur sont KPMG LLP (" KPMG "), experts comptables et commissaires aux comptes agréés (membre de l' <i>Institute of Chartered Accountants Ireland</i>), à l'adresse 1 Harbourmaster Pl, International Financial Services Centre, Dublin 1, D01 F6F5, Irlande.
Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur?
L'Émetteur a extrait les informations financières sélectionnées figurant dans le tableau ci-dessous pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018 des états financiers annuels de l'Émetteur pour les

exercices clos les 31 décembre 2019 et 2018 (les "États Financiers"), qui ont chacun été audités sans réserve par KPMG.

Compte de résultat

	Au 31 Décembre	
	2019	2018
	<i>(en millions d'euros)</i>	
1. Revenu net d'intérêt.....	304	58
2. Commissions et honoraires nets.....	440	26
3. Résultat net des opérations de négoce	11	4
4. Bénéfice avant impôt.....	76	25
5. Bénéfice après impôt.....	19	20

Bilan

	Au 31 Décembre	
	2019	2018
	<i>(en millions d'euros)</i>	
6. Prêts et avances aux banques.....	658	1.248
7. Prêts et avances aux clients.....	13.024	4.902
8. Total des actifs	69.045	12.609
9. Dépôts des banques.....	2.358	4.161
10. Dépôts des clients	18.272	6.396
11. Titres de créance en circulation.....	849	-
12. Passifs subordonnés	891	250
13. Total des fonds propres	3.290	1.248

Certains Ration des États Financiers

	Au 31 Décembre	
	2019	2018
	<i>(%)</i>	
14. Fonds propres de base de catégorie 1 (<i>Common Equity Tier 1 Capital</i>)	14,4	15,9
15. Capital réglementaire	20,8	21,2
16. Ratio de levier CCR ¹	5,5	9,0

Quels sont les principaux risques spécifiques à l'Émetteur?

Les risques matériels sont ceux auxquels l'équipe de direction accorde une attention particulière et qui pourraient entraîner un écart important entre la stratégie, les résultats d'exploitation, la situation financière et/ou les perspectives de l'Émetteur et les attentes. Les risques matériels comprennent certains risques émergents. Les risques émergents sont ceux qui ont des composantes inconnues, dont l'impact pourrait se cristalliser sur une période plus longue. En outre, certains autres facteurs échappant au contrôle de l'Émetteur, notamment l'intensification du terrorisme ou des conflits mondiaux, les catastrophes naturelles, les épidémies et autres événements similaires, bien que non détaillés ci-dessous, pourraient avoir un impact similaire sur l'Émetteur.

Risques importants existants et émergents pouvant avoir un impact sur plus d'un risque principal

Outre les risques matériels et émergents ayant un impact sur les principaux risques exposés ci-dessous, il faut également tenir compte des risques matériels existants et émergents qui peuvent avoir un impact sur plus d'un de ces principaux risques. Ces risques sont les suivants : (i) des conditions économiques et de marché mondiales et locales potentiellement défavorables, ainsi que des développements géopolitiques (y compris, mais pas limités, au coronavirus) ; (ii) l'impact de la pandémie du COVID-19 ; (iii) le processus de retrait du Royaume-Uni de l'UE ; (iv) l'impact des changements de taux d'intérêt sur la rentabilité de l'Émetteur; (v) l'environnement concurrentiel dans le secteur des services bancaires et financiers ; (vi) le programme de

¹ Calculé en appliquant les dispositions de la norme IFRS9 du Règlement (UE) n° 575/2013 applicable à la date de clôture.

changement réglementaire et son impact sur le modèle d'entreprise ; (vii) l'impact du changement climatique sur les activités de l'Émetteur; et (viii) l'impact des réformes des taux d'intérêt de référence sur l'Émetteur.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte pour l'Émetteur résultant de la défaillance de clients ou contreparties, d'honorer pleinement leurs obligations envers l'Émetteur, y compris le paiement intégral et en temps voulu du principal, des intérêts, des garanties et des autres créances.

L'Émetteur est exposé aux risques liés aux changements de qualité du crédit et des taux de recouvrement des prêts et avances dus par les emprunteurs et les contreparties de tout portefeuille spécifique. Les domaines suivants sont concernés par des incertitudes sur le portefeuille de l'Émetteur qui pourraient avoir un impact sur les performances : (i) le caractère abordable des prix pour les consommateurs, et (ii) le portefeuille hypothécaire italien. L'Émetteur a également des expositions individuelles importantes envers des contreparties uniques, tant dans ses activités de prêt que dans ses services financiers et ses activités commerciales.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte résultant d'une éventuelle évolution défavorable dans la valeur des actifs et des passifs de l'Émetteur résultant de la fluctuation dans les variables du marché. Ces variables comprennent, sans s'y limiter, les taux d'intérêt, les devises, le prix des actions, le prix des matières premières, les écarts de crédit, les volatilités implicites et les corrélations d'actifs par rapport aux portefeuilles de l'Émetteur, les activités de négoce, l'exécution des transactions des clients.

Risque de trésorerie et de capital

L'Émetteur est confronté à trois principaux types de risques de trésorerie et de capital :

- (1) le risque de liquidité – est le risque que l'Émetteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ou contingentes ou qu'il n'ait pas le montant, la teneur et la composition appropriés de financement stable et de liquidité pour soutenir ses actifs, qui peuvent également être affectés par un changement de la notation de crédit ;
- (2) le risque de capital – est le risque que l'Émetteur ait un niveau ou une composition de capital insuffisant pour soutenir ses activités commerciales normales et ses régimes de retraite ainsi que satisfaire à ses exigences de capital réglementaire dans des conditions d'exploitation normales ou dans des conditions de stress (tant réelles que définies aux fins de la planification interne ou des tests de résistance réglementaires) ; et
- (3) le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire - est le risque que l'Émetteur soit exposé à la volatilité des capitaux ou des revenus en raison d'une inadéquation entre les expositions aux taux d'intérêt de ses actifs et passifs (non négociés).

Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte pour l'Émetteur en raison de processus ou systèmes défaillants ou inadéquats, de facteurs humains ou d'événements extérieurs lorsque la cause profonde n'est pas due à des risques de crédit ou de marché. Par exemple: (i) la résilience opérationnelle, (ii) les cybermenaces, (iii) la technologie nouvelle et émergente, (iv) la fraude externe, (v) la gestion des données et la protection des informations, (vi) le commerce par algorithme, (vii) l'erreur de traitement, (viii) l'exposition des fournisseurs, (ix) les estimations et les appréciations comptables critiques, (x) le risque fiscal et (xi) la capacité d'embaucher et de conserver les employés adéquatement qualifiés.

Le risque lié aux modèles

Le risque lié aux modèles est le risque de conséquences négatives potentielles dérivant des évaluations financières ou des décisions fondées sur des résultats et des rapports de modèles incorrects ou mal utilisés.

Les modèles sont, par nature, des représentations imparfaites et incomplètes de la réalité parce qu'ils reposent sur des hypothèses et des entrées de données et peuvent donc être sujets à des erreurs affectant la précision de leurs résultats. Les erreurs ou l'utilisation abusive des modèles peuvent conduire l'Émetteur (entre autres) à prendre des décisions commerciales inappropriées et/ou à des inexactitudes ou erreurs dans le gestion des risques de l'Émetteur et du processus de rapportage réglementaire.

Risque lié au comportement

Le risque lié au comportement est le risque de préjudice pour les consommateurs, les clients, l'intégrité du marché, la concurrence effective ou l'Émetteur résultant d'une offre inappropriée de services financiers, y compris les cas de faute intentionnelle ou de négligence. Ce risque pourrait se manifester de diverses manières : (i) comportement fautif des employés, (ii) gouvernance et cycle de vie des produits, (iii) criminalité financière, (iv) protection des données et de la vie privée et (v) accent mis par la réglementation sur la culture et la responsabilité.

Risque réputationnel

Le risque réputationnel est le risque qu'une action, une transaction, un investissement, un événement, une décision ou une relation d'affaire réduise la confiance dans l'intégrité et la compétence de l'Émetteur. Le risque réputationnel peut découler de problèmes opérationnels ou de questions de conduite qui nuisent aux consommateurs, aux clients, à l'intégrité du marché, à une concurrence effective ou à l'Émetteur.

Risque juridique et aspects juridiques, concurrentiels et réglementaires

L'Émetteur exerce des activités sur un marché très réglementé qui l'expose au risque juridique découlant (i) de la multitude de lois et de règlements qui s'appliquent aux activités qu'elle exerce, qui sont très dynamiques, qui peuvent varier selon les juridictions, et sont souvent peu claires dans leur application à des circonstances particulières, notamment dans les domaines nouveaux et émergents ; et (ii) de la nature diversifiée et évolutive des activités de l'Émetteur et de ses pratiques commerciales. Dans chaque cas, l'Émetteur est confronté au risque de perte ou à l'imposition de pénalités, de dommages et intérêts ou d'amendes suite au non-respect des membres de l'Émetteur de leurs obligations légales, y compris les exigences légales ou contractuelles. Le risque juridique peut survenir en relation avec un certain nombre de facteurs de risque, notamment (sans s'y limiter) en raison (i) du retrait du Royaume-Uni de l'UE, (ii) de la réforme des taux de référence, (iii) du programme de changement réglementaire, et (iv) de l'évolution rapide des règles et des réglementations en matière de protection des données, de la vie privée et la cybersécurité.

L'Émetteur et le Groupe sont soumis à d'importants pouvoirs de résolution

En vertu du Régime de recouvrement et de résolution bancaire de l'UE, des pouvoirs importants sont accordés aux Autorités de Résolution Compétentes pour mettre en œuvre diverses mesures de résolution et options de stabilisation à l'égard d'une banque ou d'une entreprise d'investissement irlandaise et de certaines de ses filiales (dont actuellement l'Émetteur) y compris, mais sans s'y limiter, l'outil de renflouement, qui donne à une Autorité de Résolution Compétente le pouvoir d'annuler certaines créances des créanciers chirographaires d'une entité concernée défailtante (cette annulation peut entraîner la réduction de ces créances à zéro) et de convertir certaines créances chirographaires en actions ou autres instruments de propriété) dans des circonstances où l'Autorité de Résolution Compétente est satisfaite que les conditions de résolution pertinentes sont remplies. L'exercice de tous pouvoirs de résolution ou de stabilisation ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur de tout Titre et pourrait conduire les détenteurs de Titres à perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement dans les Titres. En particulier, tout exercice de ce type de l'instrument de renflouement en ce qui concerne l'Émetteur et/ou les Titres peut entraîner l'annulation de tout ou partie du montant principal, les intérêts ou toute autre montants payables sur les Titres et/ou la conversion des Titres en actions ou autres Titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne, ou toute autre modification ou variation des conditions des Titres.

"**Pouvoir de Renflouement irlandais**" désigne toute réduction de valeur, conversion, transfert, pouvoir de modification et/ou de suspension existant de temps à autre en vertu de toute loi, réglementation, règle ou exigence relative à la résolution des banques, des sociétés de groupe bancaire, des établissements de crédit

et/ou des entreprises d'investissement constituées en Irlande en vigueur et applicable en Irlande à l'Émetteur, y compris, mais sans s'y limiter, les lois, règlements, règles ou exigences qui sont mis en œuvre, adoptés ou promulgués dans le contexte de toute directive ou règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, elles qu'elles ont été ou peuvent être modifiées de temps à autre, en vertu duquel les obligations d'une banque, d'une société de groupe bancaire, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou de l'une de ses filiales peuvent être réduites, annulées, modifiées, transférées et/ou converties en actions ou autres titres ou obligations du débiteur ou de toute autre personne.

"**Autorité de Résolution Compétente**" signifie la Banque Centrale d'Irlande, le Conseil de Résolution Unique établi en vertu du Règlement SRM et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice du Pouvoir de Renflouement irlandais de temps en temps.

"**Titres**" signifie tous Titres émis par l'Émetteur décrits dans une note relative aux Titres et, si applicable, le résumé, qui, lorsqu'il est lu conjointement avec le présent Document d'Enregistrement, constitue un prospectus aux fins de l'article 6 (3) du Règlement Prospectus ou dans tout prospectus de base pour aux fins de l'article 8 du Règlement Prospectus ou de tout autre document d'offre dans lequel Document d'Enregistrement peut être incorporé par référence.

"**Règlement MRU**", le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, tel que modifié ou remplacé de temps à autre temps.